

AR PREFECTURE

083-218301182-20180712-RPSVP_2018_96-AR
Reçu le 12/07/2018

Date de publication et/ou
d'affichage : 12 JUL. 2018

MAIRIE DE SAINT-RAPHAEL (Var)

* * *

ARRETE MUNICIPAL

N° RPS/VP – 2018/096

**REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de la Commune de SAINT-RAPHAEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-24, L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 111-4 et suivants,

VU le Code du Travail, notamment les articles R 232-8-1 et R 232-8-7,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit modifiée,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Var,

VU l'arrêté municipal du 14 août 2008 relatif à la réglementation des activités dans le cadre de la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal en date du 5 octobre 2017 n° SG-AJ/PA – 2017/40 portant délégations de fonction et de signature à Monsieur Pierre CORDINA, Premier Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que la lutte contre le bruit répond à un objectif de préservation de la santé publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Sont interdits d'une manière générale les bruits dus à un défaut de précautions et de nature à troubler la tranquillité publique du fait de leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

ARTICLE 2 -

L'exécution par des particuliers de travaux effectués sur la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation municipale qui, dans tous les cas, aura un caractère temporaire.

ARTICLE 3 -

Les travaux de réparation, d'entretien, de mise au point des véhicules à moteur sont interdits sur la voie publique.

Sont tolérées les interventions visant à un dépannage immédiat ayant pour effet le redémarrage du véhicule.

Les locaux professionnels doivent faire l'objet d'un équipement conforme aux normes légales et les travaux ci-dessus énumérés ne pourront être réalisés que dans ces locaux.

Les cours et abords des garages, ateliers de réparations ou établissement à destination de réparation, vente ou location de véhicules à moteur ne peuvent servir qu'à entreposer les véhicules qui y sont destinés.

ARTICLE 4 -

L'utilisation des avertisseurs sonores est interdite sur le territoire de la Commune sauf dans les cas d'urgence liés à des impératifs médicaux de secours e de sécurité aux personnes.

Les avertisseurs sonores utilisés doivent être limités à une trompe à un seul ton ou klaxon de ville à l'exclusion de tout autre équipement.

Seuls sont dispensés du respect des précédentes dispositions lors des interventions les véhicules des services publics de sécurité civile (Sapeurs-Pompiers, Sécurité Civile) ou de maintien de l'ordre (Police et Gendarmerie).

Une tolérance est maintenue pour les cérémonies traditionnellement accompagnées de klaxons (mariages, par exemple).

ARTICLE 5 -

De manière générale les véhicules à moteur doivent être équipés selon les normes imposées par le Code de la Route, notamment en matière de carrosserie, de transport par remorquage et de système d'échappement.

ARTICLE 6 -

Les alarmes des véhicules doivent faire l'objet d'un réglage par un professionnel homologué et sa durée de signal sonore doit être impérativement limitée dans le temps conformément à la réglementation en vigueur, tout déclenchement intempestif sera sanctionné.

ARTICLE 7 -

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux installations de protection des immeubles, qu'ils soient à destination commerciale ou à l'usage d'habitation.

ARTICLE 8 -

Les propriétaires doivent impérativement mettre en œuvre tout moyen pour faire cesser les bruits causés par leurs animaux.

ARTICLE 9 -

Les publicités par cris et chant sont interdites ainsi que l'usage des hauts parleurs, sauf dérogation accordée par arrêté municipal sur demande écrite motivée.

ARTICLE 10 -

Les gérants ou responsables des établissements de débits de boissons ou de restauration doivent prendre toute mesure utile pour respecter et faire respecter la tranquillité publique.

ARTICLE 11 -

Les gérants ou responsables de campings et autres centres de loisirs doivent limités **de 16h00 à 22h00** l'organisation de festivités en plein air.

L'utilisation de moyens de diffusion sonore est autorisée sous réserve de respect des émergences acoustiques légales.

Les manifestations nocturnes ne pourront être organisées que dans des locaux fermés et aménagés à cet effet.

En dehors de toute activité organisée, les gérants ou responsables des établissements ci-dessus doivent impérativement veiller au respect de la tranquillité publique pour leur clientèle.

ARTICLE 12 -

Les gérants ou responsables d'établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et veiller à ce qu'aucun bruit ne puisse être entendu de l'extérieur, notamment à l'occasion de l'ouverture des portes pour permettre l'accès ou la sortie de la clientèle.

ARTICLE 13 -

Les organisateurs de spectacles de plein air doivent utiliser du matériel de diffusion conforme aux normes en matière d'émergence acoustique et doivent réduire à partir de 22h00 l'intensité des émissions.

ARTICLE 14 -

Les travaux de chantier publics ou privés doivent être réalisés avec des engins conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur.

Les engins de chantiers anciens qui ne sont pas soumis à ces normes, ne peuvent être utilisés à moins de 100 mètres d'immeubles à usage d'habitation.

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre **20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Ces horaires sont modifiés du **16 juillet au 15 septembre de l'année en cours**, période pendant laquelle les travaux susnommés sont autorisés de **08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 et interdits toute la journée des dimanches et jours fériés**.

Le non-respect des présentes dispositions peut entraîner l'arrêt du chantier après constat par les agents agréés.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté municipal sur demande écrite motivée du responsable des travaux.

ARTICLE 15 -

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardin réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques peuvent être effectués :

- **Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30**
- **Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**

L'utilisation est libre si l'immeuble ou le jardin est situé à plus de 100 mètres des habitations.

ARTICLE 16 -

Les bruits créant un trouble de voisinage à l'intérieur des propriétés privées sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 -

Les activités des salles municipales et des services municipaux sont soumises à la même réglementation.

ARTICLE 18 -

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale, la commémoration du débarquement du 15 août, le jour de l'An ou pour tout autre commémoration pour laquelle la Commune de Saint-Raphaël a donné l'autorisation d'occupation du domaine public et à l'organisation de laquelle est partie prenante.

ARTICLE 19 -

Des dérogations peuvent être accordées à l'occasion de fêtes nationales étrangères sur demande expresse d'un représentant dûment habilité à l'occasion de cérémonies privées sous réserve de l'information des voisins immédiats.

ARTICLE 20 -

Les plaintes contre le bruit feront l'objet d'un écrit qui sera signé et transmis à Monsieur le Maire.

ARTICLE 21 -

L'arrêté municipal du 14 août 2008 relatif à la réglementation des activités dans le cadre de la lutte contre le bruit est abrogé.

ARTICLE 22 -

Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, pour les tiers et à compter de sa notification, pour le bénéficiaire, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine, BP 40510 – 83036 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – Télécopie 04.94.42.79.89.

ARTICLE 23 –

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera transmis au service chargé du contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Commune de SAINT-RAPHAËL.

FAIT A SAINT-RAPHAEL, le 12 JUL. 2018

P / Le Maire,
Le 1^{er} Adjoint



Pierre CORDINA

DESTINATAIRES

- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police (1)
- Monsieur le Directeur Général des Services (1)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale (1)
- Centre Technique Municipal (1)
- Service Urbanisme (1)
- Bureaux Municipaux de Agay, Boulouris, Valescure, Le Dramont (1)
- Affichage (1)
- Archives (1)